

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000632-121

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

Représentante/Demanderesse

PATRICK DUMOULIN, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Personne désignée

c.

LG CHEM LTD. personne morale ayant sa place d'affaire au LG Twin Towers, 20, Yeouido-doing, Yeongdeungpo-gu, City of Seoul, South Korea (REP) 150-721;

-et-

LG CHEM AMERICA, INC. personne morale ayant sa place d'affaire au 1000 Sylvan Avenue, City of Englewood Cliffs, State of New Jersey, 07632, U.S.A.;

-et-

PANASONIC CORPORATION personne morale ayant sa place d'affaire au 1006 Oaza Kadoma, City of Osaka, 571-8501, Japan;

-et-

PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA personne morale ayant sa place d'affaire au 1 Panasonic Way, City of Secaucus, State of New Jersey, 07094, U.S.A.;

-et-

PANASONIC CANADA INC. personne morale ayant sa place d'affaire au 5770 Ambler Drive, City of Mississauga, province of Ontario, L4W 2T3;

-et-

SANYO ELECTRIC Co., LTD. personne morale ayant sa place d'affaire au 5-5 Keihan-Hondori, 2-chome, Moriguchi, City of Osaka, 570-8677, Japan;

-et-

SANYO NORTH AMERICA CORPORATION personne morale ayant sa place d'affaire au 2055 Sanyo Avenue, City of San Diego, State of California, 92154, U.S.A.;

-et-

SONY CORPORATION personne morale ayant sa place d'affaire au 1-7-1 Konan, Minato-ku, City of Tokyo, 108-0075, Japan;

-et-

SONY ENERGY DEVICES CORPORATION personne morale ayant sa place d'affaire au 1-1 Shimosugishita, Takakura, Hiwada-machi, Koriyama-shi, City of Fukushima, 963-0531, Japan;

-et-

SONY ELECTRONICS, INC. personne morale ayant sa place d'affaire au Shibaura Renasite Tower 16530 Via Esprillo, City of San Diego, State of California, 92127, U.S.A.;

-et-

SONY OF CANADA LTD. personne morale ayant sa place d'affaire au 115 Gordon Baker Road, City of Toronto, Province of Ontario, M2H 3R6;

-et-

SAMSUNG SDI Co., LTD. personne morale ayant sa place d'affaire au 575 Shin-Dong, Youngtong-Gu, Suwon, Gyeonggi, South Korea;

-et-

SAMSUNG SDI AMERICA, INC. personne morale ayant sa place d'affaire au 85 W. Tasman Drive, City of San Jose, State of California, 95134-1703, U.S.A.;

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(ART. 100 ET 583 ET SUIV. C.P.C.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REPRÉSENTANTE/DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. En vertu du jugement rendu le 7 juin 2017 et rectifié le 15 juin 2017, la Cour supérieure autorise la Représentante à exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte d'un groupe composé de :

Toute personne qui a acheté au Québec entre le 24 février 2004 et le 30 septembre 2008 une ou des Piles au lithium-ion rechargeables (ci-après, « Piles ») ou un ou des produits équipés d'une ou de plusieurs Piles, à l'exclusion toutefois des Piles destinées à être installées dans une automobile ou dans tout autre véhicule et des véhicules équipés de telles piles.

2. La Représentante reproche aux Défenderesses d'avoir manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des Piles.
3. Dans son jugement du 7 juin 2017, rectifié le 15 juin 2017, la Cour supérieure identifie comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de cette action collective :
 - 1) Les Défenderesses ont-elles comploté, formé une coalition ou conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Piles et, dans l'affirmative, durant quelle période les gestes reprochés ont-ils produit ses effets sur les membres du groupe?
 - 2) Les gestes reprochés aux Défenderesses constituent-ils une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
 - 3) Les gestes reprochés ont-ils eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de Piles ou de produits équipés de ces Piles? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?

- 4) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
- 5) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe, soit :
 - a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires des avocats d'Option consommateurs et des membres du groupe;
 - c) le coût des déboursés des avocats d'Option consommateurs et des membres du groupe.

B. LES PILES

4. Une pile au lithium-ion est un dispositif électrochimique permettant d'alimenter en énergie un appareil électrique.
5. Une pile au lithium-ion est composée de deux électrodes baignant dans un électrolyte dans lequel se déplacent des ions de lithium. Le déplacement de ces ions de lithium d'une électrode à l'autre génère de l'électricité.
6. Une pile au lithium-ion peut être rechargeable ou non. Aux fins de la présente demande, une pile au lithium-ion est rechargeable et n'est pas destinée à être installée dans une automobile ou dans tout autre type de véhicule.
7. Les Piles sont abondamment utilisées dans les appareils électroniques de consommation courante, en raison notamment de leur coût de fabrication relativement faible, de leur utilisation sécuritaire et de leurs propriétés qui font d'elles des Piles performantes.
8. On retrouve des Piles notamment dans les appareils électroniques sans fil, comme les ordinateurs portables, les téléphones cellulaires, les téléphones intelligents, les tablettes électroniques, les lecteurs de livres électroniques, les lecteurs MP3, les GPS portatifs, ainsi que dans les outils électriques sans fil, le tout tel qu'il appert notamment d'extraits des sites web des Défenderesses communiquées en liasse au soutien de la présente comme pièce P-1.

C. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS

LES ENTITÉS LG CHEM

9. La Défenderesse LG Chem Ltd. est une société coréenne spécialisée dans la fabrication et la vente de composés chimiques et pétrochimiques synthétiques et de batteries destinées notamment à être incorporées dans des appareils électroniques, y compris des Piles.

10. La Défenderesse LG Chem America, inc. est une filiale américaine de la Défenderesse LG Chem Ltd. qui commercialise en Amérique du Nord les produits de cette dernière, y compris des Piles, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse LG Chem Ltd. communiqué au soutien des présentes comme pièce P-2.

LES ENTITÉS PANASONIC ET SANYO

11. La Défenderesse Panasonic Corporation est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de divers produits électroniques, y compris des Piles, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse Panasonic Corporation communiqué au soutien des présentes comme pièce P-3.
12. La Défenderesse Panasonic Corporation of North America est une filiale à propriété exclusive de la Défenderesse Panasonic Corporation dont la principale activité est la fabrication et la vente en Amérique du Nord des produits de cette dernière, y compris des Piles, le tout tel qu'il appert de la page 9 du rapport annuel de Panasonic Corporation pour l'année 2015 communiqué au soutien des présentes comme pièce P-4.
13. La Défenderesse Panasonic Canada inc. est une personne morale ayant son siège social en Ontario et dont la principale activité est la vente au Canada de produits électroniques, y compris des Piles. Elle est la filiale de la Défenderesse Panasonic Corporation of North America, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce P-5.
14. La Défenderesse Sanyo Electric Co., Ltd. est une filiale à propriété exclusive de la Défenderesse Panasonic Corporation dont la principale activité est la fabrication et la vente des produits de cette dernière, y compris des Piles, le tout tel qu'il appert de la page 8 du rapport annuel de Panasonic Corporation pour l'année 2015 (pièce P-4).
15. La Défenderesse Sanyo North America Corporation est une filiale de la Défenderesse Sanyo Electric Co., Ltd. dont la principale activité est la fabrication et la vente en Amérique du Nord de produits électroniques, y compris des Piles. Le 1^{er} avril 2015, elle s'est fusionnée à la Défenderesse Panasonic Corporation of North America, le tout tel qu'il appert de la page 10 du rapport annuel de Panasonic Corporation pour l'année 2015 (pièce P-4).

LES ENTITÉS SONY

16. La Défenderesse Sony Corporation est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de divers produits électroniques, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse Sony Corporation communiqué au soutien des présentes comme pièce P-6.

17. La Défenderesse Sony Energy Devices Corporation est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de Piles, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse Sony Energy Devices Corporation communiqué au soutien des présentes comme pièce P-7.
18. La Défenderesse Sony Energy Devices Corporation est une filiale de la Défenderesse Sony Corporation, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse Sony Corporation communiqué au soutien des présentes comme pièce P-8.
19. La Défenderesse Sony Electronics, inc. est une filiale à propriété exclusive de la Défenderesse Sony Corporation dont la principale activité est la vente en Amérique du Nord des produits de cette dernière et de ses filiales, y compris des Piles, le tout tel qu'il appert notamment de la page 31 du rapport annuel de Sony Corporation pour l'année 2015 communiqué au soutien des présentes comme pièce P-9.
20. La Défenderesse Sony of Canada Ltd. est une filiale de la Défenderesse Sony Corporation dont la principale activité est la vente au Canada des produits de cette dernière et de ses filiales, y compris des Piles, le tout tel qu'il appert notamment de la page 31 du rapport annuel de Sony Corporation pour l'année 2015 (pièce P-9).

LES ENTITÉS SAMSUNG

21. La Défenderesse Samsung SDI Co., Ltd. est une société coréenne spécialisée dans la fabrication et la vente de Piles, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse Samsung SDI Co., Ltd. communiqué au soutien des présentes comme pièce P-10.
22. La Défenderesse Samsung SDI America, inc. est une filiale de la Défenderesse Samsung SDI Co., Ltd. dont la principale activité est la vente en Amérique du Nord des produits de cette dernière, y compris des Piles, le tout tel qu'il appert notamment de la page 13 du rapport annuel de Samsung SDI Co., Ltd. pour l'année 2015 communiqué au soutien des présentes comme pièce P-11.

D. L'INDUSTRIE DES PILES

23. Les Défenderesses produisent et vendent directement, ou indirectement par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des Piles à l'échelle mondiale.
24. Les Défenderesses dominent le marché mondial de la production et de la vente de Piles.
25. La structure et les caractéristiques du marché de la production et de la vente de Piles favorisent le complot allégué à la présente Demande.

26. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché de la production et de la vente de Piles. En outre, ce marché requiert des investissements majeurs, le déploiement de ressources techniques considérables ainsi qu'un accès aux réseaux de distribution.
27. Par ailleurs, il n'y a généralement pas de réelles alternatives à l'utilisation de Piles. En effet, celles-ci constituent une composante essentielle de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.
28. Les Défenderesses fabriquent et offrent des Piles ayant des caractéristiques techniques similaires qui peuvent être indistinctement utilisées dans la fabrication de plusieurs produits de consommation.

E. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

29. Entre le 24 février 2004 et le 30 septembre 2008, les Défenderesses complotent entre elles et avec d'autres afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des Piles achetées au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « Cartel »).
30. Chacun des groupes de Défenderesses, soit LG Chem Ltd. et LG Chem America, inc., Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada inc., Sanyo Electric Co., Ltd. et Sanyo North America Corporation, Sony Corporation, Sony Energy Devices Corporation, Sony Electronics, inc. et Sony of Canada Ltd. ainsi que Samsung SDI Co., Ltd. et Samsung SDI America, inc., exploite une entreprise au Canada où il applique des directives, instructions, énoncés de politique ou autres communications relativement à la fabrication, la distribution, la mise en marché et la vente de Piles afin d'y mettre en œuvre le Cartel.
31. Le Cartel a donné lieu à des enquêtes de la part des autorités réglementaires de plusieurs pays, dont le Département de justice américain et la Commission européenne. Ces enquêtes ont été déclenchées par le dépôt d'une demande d'immunité par l'un des participants au Cartel, en l'occurrence Samsung SDI Co., Ltd. et Samsung SDI America, inc.

L'enquête par le Département de la justice américain et les plaidoyers de culpabilité

32. Aux États-Unis, la demande d'immunité aurait vraisemblablement été déposée par le conglomérat Samsung Electronics, dont font partie les Défenderesses Samsung SDI Co., Ltd. et Samsung SDI America, inc., le tout tel qu'il appert d'un article de l'agence de presse spécialisée *PaRR* datée du 13 mai 2014 et communiqué au soutien des présentes comme pièce P-12.

33. Le dépôt d'une telle demande d'immunité implique que le demandeur admette ses agissements illégaux et coopère activement avec les autorités, le tout tel qu'il appert d'un document explicatif du programme d'immunité produit par le Département de justice américain et communiqué au soutien de la présente comme pièce P-13.

34. Le 9 octobre 2013, dans le cadre de l'enquête menée par le Département de justice américain, la Défenderesse Sanyo Electric Co., Ltd. plaide coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres fabricants de Piles dans le but d'en fixer le prix, le tout de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente des Piles aux États-Unis et ailleurs. Le plaidoyer de culpabilité et le jugement qui en découle énoncent notamment que:

- a) la Défenderesse Sanyo Electric Co., Ltd. accepte de plaider coupable pour une période allant du mois d'avril 2007 à septembre 2008;
- b) au cours de cette période, la Défenderesse Sanyo Electric Co., Ltd. et la Défenderesse Panasonic Corporation, qui faisait alors affaire sous le nom de Matsushita Electric Industrial Co., Ltd., ont participé activement au Cartel;
- c) la Défenderesse Sanyo Electric Co., Ltd. est désormais une filiale à propriété exclusive de la Défenderesse Panasonic Corporation;
- d) une amende de 10,731 M\$ US lui est imposée;
- e) la Défenderesse Panasonic Corporation et toutes ses filiales, incluant les Défenderesses Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada inc., Sanyo Electric Co., Ltd. et Sanyo North America Corporation, s'engagent à coopérer pleinement avec le Département de justice américain dans le cadre de son enquête sur le Cartel;

le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 18 juillet 2013 émanant du Département de justice américain, de la procédure de mise en accusation, du plaidoyer de culpabilité daté du 3 septembre 2013 et du jugement daté du 9 octobre 2013 communiqués, *en liasse*, au soutien des présentes comme pièce P-14.

35. Le 24 octobre 2013, dans le cadre de l'enquête menée par le Département de justice américain, la Défenderesse LG Chem Ltd. plaide coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres fabricants de Piles dans le but d'en fixer le prix, le tout de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente des Piles aux États-Unis et ailleurs. Le plaidoyer de culpabilité et le jugement qui en découle énoncent notamment que:

- a) la Défenderesse LG Chem Ltd. accepte de plaider coupable pour une période allant du mois d'avril 2007 à septembre 2008;

- b) au cours de cette période, la Défenderesse LG Chem Ltd. a participé activement au Cartel;
- c) une amende de 1,056 M\$ US lui est imposée;
- d) la Défenderesse LG Chem Ltd. et toutes ses filiales, incluant la Défenderesse LG Chem America, inc., s'engagent à coopérer pleinement avec le Département de justice américain dans le cadre de son enquête sur le Cartel;

le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 18 juillet 2013 émanant du Département de justice américain, de la procédure de mise en accusation, du plaidoyer de culpabilité daté du 10 octobre 2013 et du jugement daté du 24 octobre 2013 communiqués, *en liasse*, au soutien des présentes comme pièce P-15.

L'enquête de la Commission européenne et les plaidoyers de culpabilité

- 36. En Europe, la Défenderesse Samsung SDI Co., Ltd. est également la première à avoir déposé une demande d'immunité à la Commission européenne. La Défenderesse Samsung SDI Co., Ltd. a ainsi pu, malgré sa participation active au Cartel, bénéficier d'une immunité totale en vertu du programme de clémence de la Commission européenne et éviter une amende de 57,748 millions d'euros, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse et de la décision de la Commission européenne datés du 12 décembre 2016 et communiqués, *en liasse*, au soutien des présentes comme pièce P-16.
- 37. Le 12 décembre 2016, dans le cadre de son enquête et suite au dépôt de la demande d'immunité de la Défenderesse Samsung SDI Co., Ltd., la Commission européenne condamne les Défenderesses Sony Corporation, Sony Energy Devices Corporation, Sony Electronics Inc., Panasonic Corporation et Sanyo Electric Co., Ltd. à une amende totale de 166 millions d'euros pour avoir coordonné le prix de vente des Piles et s'être réparti les clients dans tout l'Espace économique européen pour une période allant du 24 février 2004 au 10 novembre 2007, le tout tel qu'il appert de la décision de la *Commission européenne* (pièce P-16).
- 38. Ce n'est qu'au début du mois d'août 2012 que la Représentante et la Personne désignée apprennent l'existence du Cartel.

E. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

- 39. Vers le mois de janvier 2005, la Personne désignée achète au Québec pour ses fins personnelles un ordinateur portable de marque Acer comportant une Pile fabriquée par la Défenderesse Sanyo Electric Co., Ltd., le tout tel qu'il appert de photos dont copies sont communiquées, *en liasse*, au soutien des présentes comme pièce P-17.

F. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

40. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Piles achetées au Québec de même que le prix des produits équipés d'une ou de plusieurs Piles achetés au Québec.
41. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs de Piles achetées au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit.
42. Il en va de même des acheteurs québécois subséquents de Piles et/ou de produits équipés d'une ou de plusieurs Piles et achetés au Québec à qui les premiers acheteurs ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix des Piles.
43. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des Piles.
44. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des Piles achetées au Québec et/ou des produits équipés d'une ou de plusieurs Piles achetés au Québec.
45. De plus, la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

G. LE DROIT APPLICABLE

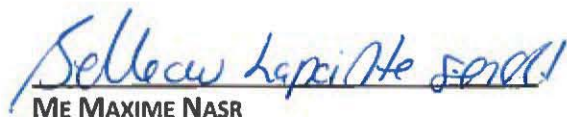
46. Par leurs agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
47. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- A) ACCUEILLIR l'action collective;

- B) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à M. Dumoulin et aux autres membres du groupe un montant égal aux revenus des Défenderesses et aux membres du complot, de la coalition, de l'accord ou de l'arrangement générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Piles et des produits équipés d'une ou de plusieurs de ces Piles et achetés au Québec et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- C) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à acquitter les frais encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'expert et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- D) **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de la signification de la *Motion to Authorize the Bringing of a class action & to Ascribe the Status of Representative*;
- E) **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes dues, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- F) **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément à l'article 597 C.p.c.;
- G) **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis.

MONTRÉAL, le 8 novembre 2017



ME MAXIME NASR

ME CATHERINE COURSOL

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

mnasr@belleaulapointe.com

ccoursol@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

306, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.074

Avocats de la Représentante/Demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente Demande introductive d'instance.

RÉPONSE À CETTE DEMANDE

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre Dame Est, Montréal, Québec dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

DÉFAUT DE RÉPONDRE

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

CONTENU DE LA RÉPONSE

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

CHANGEMENT DE DISTRICT JUDICIAIRE

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

TRANSFERT DE LA DEMANDE À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Au soutien de sa *Demande introductive d'instance*, la partie demanderesse communique les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Extraits des sites web des Défenderesses, *en liasse*;
- Pièce P-2 :** Extrait du site web de la Défenderesse LG Chem Ltd;
- Pièce P-3 :** Extrait du site web de la Défenderesse Panasonic Corporation;
- Pièce P-4 :** Rapport annuel de Panasonic Corporation pour l'année 2015;
- Pièce P-5 :** Copie de l'État de renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises de la Défenderesse Panasonic Canada inc.;
- Pièce P-6 :** Extrait du site web de la Défenderesse Sony Corporation;
- Pièce P-7 :** Extrait du site web de la Défenderesse Sony Energy Devices Corporation;
- Pièce P-8 :** Extrait du site web de la Défenderesse Sony Corporation;
- Pièce P-9 :** Rapport annuel de Sony Corporation pour l'année 2015;
- Pièce P-10 :** Extrait du site web de la Défenderesse Samsung SDI Co., Ltd.;
- Pièce P-11 :** Rapport annuel de Samsung SDI Co., Ltd. pour l'année 2015;
- Pièce P-12 :** Article de l'agence de presse spécialisée PaRR datée du 13 mai 2014;

- Pièce P-13 :** Document explicatif du programme d'immunité produit par le Département de justice américain;
- Pièce P-14 :** Communiqué de presse daté du 18 juillet 2013 émanant du Département de justice américain, procédure de mise en accusation, plaidoyer de culpabilité daté du 3 septembre 2013 et jugement daté du 9 octobre 2013, en liasse;
- Pièce P-15 :** Communiqué de presse daté du 18 juillet 2013 émanant du Département de justice américain, procédure de mise en accusation, plaidoyer de culpabilité daté du 10 octobre 2013 et jugement daté du 24 octobre 2013, en liasse;
- Pièce P-16 :** Communiqué de presse et décision de la Commission européenne datés du 12 décembre 2016, en liasse;
- Pièce P-17 :** Photos de l'ordinateur portable de marque Acer de la Personne désignée, en liasse.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

MONTREAL, le 8 novembre 2017



ME MAXIME NASR

ME CATHERINE COURSOL

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

mnasr@belleaulapointe.com

ccoursol@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué : BB8049)

306, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.074

Avocats de la Représentante/Demanderesse

N° : 500-06-000632-121

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante/Demanderesse

-et-

PATRICK DUMOULIN

Personne désignée

-c.

LG CHEM LTD. ET AL.

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

(art. 100 et suiv. c.p.c.) ET AVIS

D'ASSIGNATION

ORIGINAL



Belleau Lapointe

1 AV. CATY • BARRIÈRES-EST • MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

306, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

88-8049

Me Maxime Nasr

Dossier : 2002.074

mnasr@belleaulapointe.com